

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 6 759 975 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 2 252 850 \$ pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1323-2023 du 16 août 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 10 306 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2024-2025, qu'un montant de 2 251 425 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 6 759 975 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 9 011 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 2 252 850 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 6 759 975 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 9 011 400 \$;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 2 252 850 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83859